



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

---

**Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques  
d'inondation de la commune de Latresne**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L569-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à 4 et L2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturel,

VU le code des assurances et notamment les articles L125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2005 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Latresne

VU les inondations du 27 décembre 1999, et des 27 et 28 février 2010 sur l'Estuaire de la Gironde,

VU l'évolution des connaissances en matière de fonctionnement des crues sur l'Estuaire de la Gironde suite à ces événements,

**CONSIDÉRANT** que le PPRI actuellement en vigueur sur la commune de Latresne n'intègre pas la prise en compte de ces événements,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation**

La révision du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Latresne.

## **ARTICLE 2 : Service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales**

Il est créé un comité de concertation et d'association des collectivités territoriales relatif à la révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise et de la presqu'île d'Ambès, présidé par le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Ce comité est l'instance au sein de laquelle est conduite l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il est réuni à chaque étape de la procédure de révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes en vue de présenter l'ensemble des éléments constitutifs des projets de plans de prévention, notamment graphiques et littéraires, depuis les études techniques jusqu'aux documents à soumettre à enquête publique puis à l'approbation, en vue de recueillir les observations et propositions des membres.

Sont membres du comité de concertation et d'association :

- M. le Préfet ou son représentant,
  - M. le Maire d'Ambarès et Lagrave ou son représentant,
  - M. le Maire d'Ambès ou son représentant,
  - M. le Maire de Bassens ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Bayon-sur-Gironde ou son représentant,
  - M. le Maire de Bègles ou son représentant,
  - M. le Maire de Blanquefort ou son représentant,
  - M. le Maire de Bordeaux ou son représentant,
  - M. le Maire de Bouliac ou son représentant,
  - M. le Maire du Bouscat ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Bruges ou son représentant,
  - M. le Maire de Cenon ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire d'Eysines ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Floirac ou son représentant,
  - M. le Maire du Haillan ou son représentant,
  - M. le Maire de Latresne ou son représentant,
  - M. le Maire de Lormont ou son représentant,
  - M. le Maire de Martignas-sur-Jalle ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Parempuyre ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint-Jean-d'Illac ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint Louis de Montferrand ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint-Médard-en-Jalles ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint-Vincent-de-Paul ou son représentant,
  - M. le Maire du Taillan-Médoc ou son représentant,
  - M. le Maire de Villenave-d'Ornon ou son représentant,
- 
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde (CG 33) ou son représentant,
  - M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) ou son représentant,
  - M. le Président du Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) ou son représentant,
  - M. le Président de la Communauté de Communes des portes de l'entre deux mers ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) ou son représentant,  
M. le Président du Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ou son représentant,  
M. le Président du Syndicat Mixte Études Aménagement Garonne (SMEAG) ou son représentant,  
M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,  
M. le Directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) ou son représentant,  
M. le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

M le Président de l'Association Aubiers Collines à Bouliac (AACB) ou son représentant,  
M le Président de Claire Aubarède ou son représentant,  
M le Président de Vivre avec le fleuve ou son représentant,  
M le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ou son représentant,  
M le Président d'Aquitaine alternative ou son représentant,

M le Président du Syndicat Intercommunal des Jalles de Landes à Garonne, (SIJALAG) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SIB-VAM) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat de Protection des Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat de Protection des Inondations Rive Droite (SPIRD) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat Intercommunal d'Études, de travaux, de Restauration et d'Aménagement du bassin versant de la Pimpine (SIETRA) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin du ruisseau le Gua ou son représentant.

Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Ce comité de concertation et d'association pourra se réunir en formation restreinte avec les collectivités concernées afin de préciser les conditions d'élaboration, de recueillir toute données utiles à l'élaboration et à la préparation des éléments constitutifs des projets de plan.

Les représentants de services de l'État en charge de l'élaboration des PPRI ou de leur suivi dont la direction départementale des territoires et de la mer, les représentants des bureaux d'étude en charge de l'élaboration des PPRI participent auprès du Préfet au comité de concertation et d'association.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de la concertation conduite dans le cadre des travaux du comité de pilotage décrit à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications écrites sur l'avancement de la révision du plan de prévention des risques d'inondation proposées par le représentant de l'État à la commune de Latresne pour affichage en mairie où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront organisées pour présenter le projet de plan de prévention en cours d'élaboration.

### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est notifié aux membres du comité de concertation défini à l'article 3.

Le Maire de Latresne, le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux , le président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de L'aire Métropolitaine Bordelaise et le président de la Communauté de Communes des portes de l'entre deux mers procéderont à son affichage pendant un mois en mairie, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, au siège du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'aire Métropolitaine Bordelaise et au siège de la Communauté de Communes des portes de l'entre deux mers. Ils pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal sud ouest pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département .

### **ARTICLE 6 : Exécution**

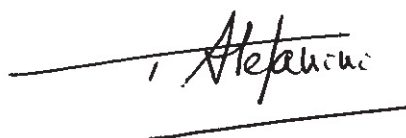
Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Latresne, Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux , Monsieur le président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de L'aire Métropolitaine Bordelaise, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des portes de l'entre deux mers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à BORDEAUX, le 2 mars 2012

**LE PREFET**



**Patrick STEFANINI**